



Arrêt

n° 53 191 du 16 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. BASHIZI BISHAKO loco Me N. KANYONGA MULUMBA, avocats, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), vous seriez arrivée en Belgique le 25 décembre 2009 munie de votre passeport dans lequel vous déteniez un visa octroyé par l'ambassade de Belgique. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 31 décembre 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déclaré que vous travailliez dans une compagnie de fret aérien. Ayant fait la connaissance en juin 2009 de D., l'ami d'une amie, vous avez accepté de l'aider à

envoyer des colis. D. appartenait à une « association » dénommée « Lisanga ya Bakolo Congo » (sic) dont vous êtes devenue membre par la suite. C'est suite à cela que vous avez reçu diverses cassettes vidéo que vous avez visionnées. Vous fréquentiez alors un certain W., conseiller du Président de la République et directeur de l'Ofida (Office des douanes et accises). Il vous a prévenue de ne pas vous lier à cette association considérée comme rebelle. Un soir, le 18 décembre 2009, il vous a trouvée en compagnie de copains et copines en train de visionner ces cassettes. Il était alors accompagné de deux hommes, les trois se sont alors mis à bastonner vos copains. Le lendemain vous avez reçu une convocation des services de police de Kin-Mazière où vous vous êtes rendue. Vous y avez été gardée durant quelques heures avant de rencontrer une de vos connaissances, monsieur T. appartenant aux services de police. Il vous a aidée à sortir, vous expliquant que votre problème était sérieux et que les services de police allaient vous rechercher. Comme vous aviez prévu de partir en vacances en Belgique, vous avez profité de l'occasion pour quitter le pays. Vous avez appris que des hommes en uniforme étaient passés à votre recherche sur votre lieu de travail. De même, après votre arrivée en Belgique vous avez été informée que les autorités s'étaient présentées à votre domicile, avaient arrêté votre cousin et s'étaient ensuite présentées au domicile de vos parents. Ceux-ci absents ont ensuite fui vers le Bas-Congo. Votre père, malade, a succombé à sa maladie. Il est décédé en avril 2010. Vous n'avez plus de nouvelle de votre cousin depuis son arrestation.

A votre arrivée en Belgique, vous avez retrouvé Kalulu, l'homme à qui vous avez été fiancée en janvier 2009. Vous attendez un enfant de lui. Vous vivez actuellement chez le père de votre fiancé.

B. Motivation

Il s'avère que la crédibilité des faits que vous avez présentés à l'origine de votre demande d'asile a été remise en cause par l'analyse de votre dossier.

Vous avez déclaré en effet que vos problèmes avaient commencé en décembre 2009 (audition, pp. 5, 10). Vous expliquez qu'après l'intervention de votre compagnon W., vous avez reçu une convocation des services spéciaux de Kin-Mazière, auxquels vous vous seriez présentée le 21 décembre 2009. Vous déclarez avoir été maintenue dans ce lieu durant une journée, et n'y avoir pas bien été traitée. Vous affirmez que vous avez pu quitter cet endroit grâce à une connaissance travaillant dans les services de police. Cette personne vous aurait dit que les services de Kin-Mazière détenaient les cassettes vidéo prises à votre domicile et que vous étiez accusée d'atteinte à la Sûreté de l'Etat (pp. 12 et 13). Vous auriez ensuite été recherchée sur votre lieu de travail et à votre domicile. Les autorités auraient à cette occasion arrêté votre cousin (p.14).

Or, il s'avère que selon nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif), les services spéciaux que vous mentionnez ne se trouvaient plus au lieu décrit, lorsque vous prétendez y avoir été détenue. Dès lors, ceci remet fondamentalement en cause la crédibilité des persécutions que vous prétendez avoir vécues ainsi que les recherches dont vous feriez l'objet.

D'autres éléments continuent de porter atteinte à la véracité des faits que vous avez présentés.

Vous prétendez être membre de cette association dénommée « Lisanga ya Bakolo Congo » (sic, notes annexées à l'audition). Vous déclarez que votre seul contact au Congo avec cette association se faisait par ce monsieur [D.L.] (audition, pp. 8 et 11). C'est lui qui vous aurait fourni les colis, les cassettes vidéo et qui vous aurait fait intégrer l'association. Or, vous ignorez si cet homme a connu des problèmes avec les autorités congolaises (p. 11, 12). Vous ne vous seriez pas renseignée à ce sujet depuis votre arrivée en Belgique, et ce, malgré le fait que, pour vous fournir une attestation, vous supposez que l'association l'a contacté. Notons également que vous avez déclaré que W., qui serait à l'origine de vos problèmes et qui travaillerait dans les renseignements, aurait soupçonné D. d'être votre amant (p.10)

Votre attitude passive et désintéressée n'apparaît nullement cohérente au vu des faits présentés.

D'autres éléments n'apparaissent pas non plus vraisemblables.

Ainsi, vous prétendez que votre voisine vous a présenté D. mais vous ignorez comment elle l'aurait rencontré (audition, p. 11). Vous affirmez que D. vous a remis votre carte de membre au Congo, mais

vous ignorez qui a fait cette carte et où elle a été conçue (p. 12). Vous ne savez pas non plus si l'association était officielle au Congo et où se trouvait son siège (p. 8).

Bien que vous connaissiez les objectifs de l'association, ces éléments portent atteinte à la crédibilité de votre implication réelle au sein de celle-ci. Le Commissariat général n'est dès lors nullement convaincu que le simple fait de faire acheminer des colis dans le cadre de votre travail vous positionnerait comme cible des autorités. Notons également à ce sujet que vous n'avez jamais connu de problèmes avec les autorités congolaises (audition, pp.3 et 5) et que vous avez voyagé avec un passeport à votre nom (p.6).

Votre comportement apparaît ensuite incohérent et dès lors peu crédible. En effet, vous prétendez que votre compagnon W. (proche du pouvoir) vous aurait soupçonnée d'entretenir une relation avec D. et vous aurait mise en garde contre cette association (audition, pp. 11 et 12). Vous affirmez que suite à cela vous auriez adhéré au mouvement, et auriez commencé à visionner les cassettes vidéo à votre domicile. Il n'apparaît nullement crédible que vous ayez agi de la sorte. Interrogée sur la raison pour laquelle vous aviez pris tant de risques, vous avez répondu que vous ne voyez pas qui pouvait vous dénoncer (p.10), et que vous étiez prudente (p.12). Etant donné l'importance des accusations qui pouvaient être portées contre vous, ainsi que le fait que W. vous avait mise en garde et que vous visionniez ces cassettes à votre domicile, où W. avait accès (p.12), votre comportement n'apparaît pas vraisemblable.

Il ressort également de l'analyse de vos déclarations que vos propos divergent quant aux personnes avec lesquelles vous auriez visionné ces cassettes. Ainsi, dans un premier temps vous déclarez les avoir regardées en présence d'amis étudiants et de collègues de service (audition, p. 9) ; par la suite, vous affirmez que personne à votre travail n'a visionné lesdites cassettes (p. 11). Vous ajoutez par après que vous visionniez les cassettes au bureau (p. 12). A ces déclarations inconstantes s'ajoute le fait que vous ignorez le sort de vos amis qui auraient été surpris chez vous et bastonnés (p. 16).

Concernant les documents que vous avez présentés, ceux-ci ne permettent pas d'attester des problèmes que vous prétendez avoir connus.

Ainsi, les documents relatifs à votre demande de visa et votre voyage se limitent à attester de ceux-ci. L'attestation de naissance et le passeport constituent des éléments de preuve de votre identité, non remise en cause par le Commissariat général.

Les documents relatifs à votre travail au sein de la société Trans-Air-Cargo-Service (carte de service, carte de visite, attestation de service et attestation de congé) attestent de votre fonction au sein de cette entreprise, ce qui n'est nullement mise en doute dans la présente décision.

Quant à votre carte de membre de l'association Lisanga ya Bakolo Kongo ainsi que l'attestation émanant du siège en Belgique, le Commissariat général s'est déjà prononcé à ce sujet dans la présente décision. En effet, ces documents ne suffisent ni à attester des problèmes prétendument vécus (vu la manière dont vous déclarez les avoir obtenus), ni à attester de votre implication effective au sein de cette association au Congo. Notons également que vous n'écrivez pas correctement le nom de l'association, qui fait référence au « Kongo », non au « Congo ». Les statuts relatifs à la constitution de cette association en Belgique n'ont pas non plus de lien direct avec les problèmes que vous auriez vécus.

Quant au certificat de décès de votre père, celui-ci atteste du décès de ce dernier, mais pas des circonstances dans lesquelles celui-ci se serait déroulé.

Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme). Elle estime que le commissaire adjoint a commis une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite la réformation de la décision ou à tout le moins son annulation « *en conséquence de quoi il convient de reconnaître le statut de protection subsidiaire à la requérante* » (sic) (requête p.7).

3. Questions préalables

3.1. Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Discussion

4.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève ainsi la présence de contradictions entre les informations en sa possession et les déclarations de la requérante s'agissant de la localisation des locaux des services spéciaux de Kin-Mazières où celle-ci prétend avoir été détenue. Ensuite, elle relève plusieurs imprécisions et incohérences dans les déclarations de la requérante, notamment, concernant le sort des personnes liées à ses problèmes et l'association à laquelle elle prétend appartenir.

4.3. La requérante, pour sa part, conteste cette analyse. Elle invoque, tout d'abord des considérations d'ordre général sur la motivation formelle d'un acte administratif. Ensuite, elle critique la fiabilité des

renseignements à la disposition du commissaire adjoint car elle considère que l'information qu'il détient, concernant les services spéciaux de Kin-Mazière, est « *complaisante* » (page 3 de la requête). Enfin, elle conteste les imprécisions et les incohérences qui lui sont reprochées et insiste sur le caractère jaloux de son compagnon W.

4.4. La question ainsi débattue est celle de l'établissement des faits.

4.5. Tout d'abord, concernant la fiabilité des informations à la disposition du commissaire adjoint, le Conseil constate que le « document de réponse » du 23 juillet 2010 (voir document n°1 en farde 'Information Pays') concerne une série d'informations objectives relative aux services spéciaux de Kin-Mazière, recueillies par des agents du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides lors de leur mission à Kinshasa du 29 novembre 2009 et actualisées par le biais d'une conversation téléphonique avec le colonel chargé de l'administration des services spéciaux de la police. Le Conseil constate qu'il ressort très clairement de ce document que la contradiction entre les déclarations de la requérante et ces informations est importante en ce qu'elle porte sur la situation des locaux desdits services ; lieux dans lesquels la requérante prétend s'être rendue, y avoir été interrogée et détenue pendant toute une journée (voir audition du 08 juin 2010 p 12-13).

4.6. Ensuite, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, p. 51, § 196 – ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Le Conseil estime en particulier que les importantes incohérences et imprécisions du récit de la requérante concernant, notamment, les personnes avec lesquelles elle aurait visionné les cassettes vidéo, l'association « Lisanga Ya Bakolo Kongo », ainsi que l'ignorance du sort réservé aux individus liés à ses problèmes, à savoir, la personne qui lui a fourni les cassettes ainsi que les amis avec lesquels elle les aurait regardées, constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée.

4.8. Ensuite, le Conseil relève l'attitude invraisemblable de la requérante qui déclare avoir visionné les cassettes vidéos à son domicile, car elle ne voyait pas qui aurait pu la dénoncer (voir audition du 08 juin 2010, p. 10) et affirme avoir toujours été prudente (voir audition du 08 juin 2010, p. 12) alors que, d'autre part, elle déclare que son compagnon, employé à la présidence, lui avait interdit tout contact avec cette association, considérée comme rebelle au yeux du pouvoir politique.

4.9. La requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qui auraient amené la requérante à fuir son pays.

4.10. Enfin, la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que les documents produits par la partie requérante, ne permettaient pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

4.11.1. En effet, concernant les documents relatifs à la demande de visa et au voyage de la requérante, ils se limitent à attester de ceux-ci, lesquels ne sont pas remis en cause par le commissaire adjoint. Le même constat s'impose concernant son acte de naissance et son passeport, qui attestent de son identité. Enfin, le certificat de décès de son père, confirme bien le décès de ce dernier, mais pas des circonstances de celui-ci.

4.11.2. Les documents relatifs au travail de la requérante au sein de la société Trans-Air-Cargo-Service, à savoir, sa carte de service, sa carte de visite, une attestation de service et une attestation de congé, si

ils attestent de la fonction de la requérante au sein de cette entreprise, qui n'est nullement mise en doute dans la présente décision, ils ne contiennent pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences et les imprécisions qui entachent son récit.

4.11.3. Enfin, quant à la carte de membre de l'association « Lisanga ya Bakolo Kongo » ainsi que l'attestation émanant du siège en Belgique, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas d'inverser le constat qui précède. En effet, si ils démontrent l'appartenance de la requérante à ladite association en Belgique, ils ne permettent cependant pas d'attester des difficultés que la requérante aurait rencontrées au pays. Les statuts relatifs à la constitution de cette association en Belgique n'ont pas de lien direct avec les problèmes qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

4.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère, en conséquence, que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime, au contraire, que le commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave visées au sens de l'article 48/4 §2, a et b, de la même loi. Enfin, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille dix par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT